

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 2561/2019

ARRÊTÉ
portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2020

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1617/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1621/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En 2020, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits et les lieux décrits ci-après : (les dates partent du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures).

AAPPMA	Lieu	Dates d'autorisations
COMMENTRY	♦ <u>Plan d'eau de la Corre</u>, commune de la CELLE ♦ <u>Barrage de Bazergues</u>, commune de COMMENTRY : du bœuf au pré Gazut	1^{er} avril au 30 juin – 1^{er} septembre au 31 octobre 1^{er} au 31 octobre
FEDERATION	♦ <u>Plan d'eau de Pirot</u>, commune d'ISLE ET BARDAIS : enduros AAPPMA d e Cérilly ♦ <u>Plan d'eau de Vieure</u>, commune de VIEURE : - Enduro UDSP 03 solidarité - Enduro esprit carpe montluçonnais - Trophée « The Baits France » - Challenges Esprit carpe montluçonnais - Enduro AAPPMA Cosne d'Allier - Autres périodes ♦ <u>Étang de Tronçais</u>, commune de ST BONNET TRONCAIS – zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais ♦ <u>Étang de Saint-Bonnet</u>, commune de ST BONNET TRONCAIS- totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA St Bonnet Tronçais ♦ <u>Plan d'eau de Villemouze</u>, communes de ST POURCAIN/SIOULE et PARAY/S/BRIAILLES ♦ <u>Grand étang</u>, commune de VENAS : trois postes sur réservation ♦ <u>Plan d'eau de l'Épine</u>, commune du DONJON	16 au 19 avril – 25 au 28 juin -1^{er} au 4 octobre 10 au 13 avril 29 mai au 1^{er} juin 10 au 13 septembre 17 au 20 septembre 15 au 18 octobre 1^{er} mars au 9 avril – 14 au 30 avril – 2 au 30 juin -7 au 9 septembre – 14 au 16 septembre – 21 septembre au 14 octobre – 19 octobre au 31 décembre 21 au 24 mai – 3 au 5 juillet 29 mai au 1er juin 1^{er} février au 30 avril – 1^{er} juillet au 31 octobre 1^{er} juin au 31 octobre 1^{er} mai au 30 juin
HERISSON	♦ <u>Rivière Aumance</u>, commune d'HERISSON : - Le long du chemin de la station d'épuration - Entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille ») - Tout le long du stade municipal	1^{er} au 31 août

JALIGNY/ BESBRE	◆ <u>Plan d'eau de la Chaume</u>, sur la rivière Besbre, commune de JALIGNY/BESBRE (face à la maison aquarium) : - du pont de la Chaume au moulin de la Chaume, rives droite et gauche - du pont de la Chaume sur 200 m en amont, rive droite (face à la base de canoë) ◆ <u>Rivière la Besbre</u> au lieu-dit «la Veuvre», commune de THIONNE : en bas du chemin d'accès à la Veuvre en direction de JALIGNY/VAUMAS, rive gauche (parcelle communale balisée) ◆ <u>Rivière la Besbre</u> au lieu-dit «le Grand Chaugne», commune de CHATELPERRON : en bas du chemin d'accès rive droite par les Bardins (parcelle communale balisée) ◆ <u>Rivière la Besbre</u> : du pont de la RD 53, commune de VAUMAS, sur une distance de 100 mètres en amont, rive droite	1^{er} mars au 30 septembre 1^{er} mars au 30 septembre 1^{er} mars au 30 septembre 1^{er} mars au 30 septembre
MONTLUCON	◆ <u>Retenue de Rochebut</u>, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT : - Challenge esprit carpe Montluçonnaïis - Rencontre Nationale Union des Pêcheurs Bourbonnais - Autres périodes sur : - Secteur Allier - rivière le Cher rive droite - du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation) - du Bateau du Mas à la limite de navigation rivière le Cher rive droite <u>Secteur Creuse - rivière la Tardes</u> - rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) - rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence du ruisseau de Budelière) au Bateau du Mas (réf. Géographiques : X = 613400 - Y = 2137430) <u>Secteur Creuse - rivière le Cher rive gauche</u> - de 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (réf. Géographiques : X = 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographiques : X = 614170 - Y = 1134860)	10 au 13 avril 28 mai au 1^{er} juin 1^{er} janvier au 9 avril – 14 avril au 27 mai 2 juin au 31 décembre

MONTLUCON	◆ <u>Sablière MJC</u>, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher ◆ <u>Sablière dite «le Blockhaus»</u>, commune de VAUX : rive gauche ◆ <u>Sablière « La Mitte »</u>, commune de REUGNY : les deux sablières ◆ <u>Rivière le Cher</u> : -Secteur 1 : du pont routier de la commune de LAVAULT STE ANNE jusqu'à la borne 39 (commune de VALLON EN SULLY) -Secteur 2 : de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'URCAY (RD 118) - Challenge Esprit Carpe Montluçonnais - Autres périodes ◆ <u>Canal de Berry</u> -chemin de halage opposé à la voie verte, communes de MONTLUCON et ST VICTOR - Challenge Esprit Carpe Montluçonnais . secteur 1 : du parking « AMIS » jusqu'à l'écluse des Buissonnets, Communes de Montluçon et St Victor - secteur 2 : de l'écluse de Rouéron jusqu'à l'écluse de Métairie Basse, communes de REUGNY, AUDES et VAUX	1^{er} janvier au 31 décembre 1^{er} janvier au 31 décembre 1^{er} janvier au 31 décembre 7 au 10 mai 1^{er} janvier au 6 mai – 11 mai au 31 décembre 1^{er} janvier au 7 octobre – 12 octobre au 31 décembre 8 au 11 octobre
MOULINS	◆ <u>Plan d'eau des Champins</u> commune de MOULINS ◆ <u>Plan d'eau du Riau de Bessay</u>, commune de BESSAY/ALLIER ◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau », y compris les boires de Vermillière et Chavenne mais à l'exception du plan d'eau des Champins et des boires de la Chaise et du Verdelet	1^{er} janvier au 31 octobre 1^{er} juin au 31 décembre 1^{er} janvier au 31 décembre

VARENNES/ ALLIER	♦ <u>Rivière Allier</u> (lot C8) : du confluent du ruisseau le Redan au pont de Chazeuil ♦ <u>Rivière Allier</u> (lot C9) du pont SNCF dit pont de Saint-Loup au pont de Chazeuil ; exception faite des boires Cluzel ♦ <u>Boires Cluzel</u>, commune de ST POURCAIN/SIOULE : ♦ <u>Canal de Berry</u>, rive côté Cher, commune de VAUX : du déversoir du Moulin de « Les Trillers » jusqu'au centre équestre	1^{er} janvier au 31 décembre 1^{er} janvier au 31 décembre 1^{er} au 30 septembre 1^{er} au 31 août
VAUX ST VICTOR		
LE VEURDRE	♦ <u>Rivière Allier</u> - lot D5 : de la maison du bac de Port-barreau au pont de Le Veurdre (RD 978a) - lot D6 : du pont de Le Veurdre (RD 978a) au confluent du ruisseau de Nizon (limites départements Allier et Cher, rive gauche de la rivière Allier)	1^{er} janvier au 31 décembre 1^{er} janvier au 31 décembre
VICHY	♦ <u>Rivière Allier</u>: - lot C3 : du confluent du ruisseau de la Merlaude aux Eperons d'Hauterive ; exception faite de la boire Pierre Talon - lot C4 : des Eperons d'Hauterive (au droit du restaurant les Eperons) au pont Barrage à Vichy (RD 27) ♦ Boire et recul <u>Pierre Talon</u>, commune d'ABREST - Enduro AAPPMA - Enduro Téléthon - Autres périodes	1^{er} janvier au 31 décembre 1^{er} janvier au 31 décembre 16 au 19 avril 23 au 25 octobre 1^{er} janvier au 15 avril – 1^{er} juin au 22 octobre - 26 octobre au 31 décembre
BESSAIS LE FROMENTAL	♦ <u>Etang de Goule</u>, commune de VALIGNY dans les zones « la Brosse », « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe) - Réservé aux sociétaires - enduros 72 heures	3 au 5 avril 29 mai au 1er juin - 14 au 16 août

NERIS LES BAINS	◆ <u>Etang de Sault</u>, commune de PREMILHAT - Enduro Esprit Carpe Montluçonnais - Enduro Esprit Carpe Montluçonnais et AAPPMA	29 octobre au 1 ^{er} novembre 26 au 29 novembre
ST CLEMENT	◆ <u>Retenue EDF</u> dite de Châtel-Montagne – St Clément : à partir des 2 bouées amont jusqu'aux deux bouées aval placées par EDF à 100 m de la digue (barrage) sauf en face de la base de loisirs rive gauche où l'interdiction sera effective sur une distance de 100 m de chaque côté du ponton d'accostage des pédalos et bateaux en location	1 ^{er} mai au 30 juin 1 ^{er} septembre au 31 octobre
ST GERMAIN DES FOSSES	◆ <u>Rivière Allier</u> (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) ; exception faite de la boire des Carrés, des boires Nenesse et Garbat ◆ <u>Boire des carrés</u>, commune de SAINT REMY EN ROLLAT	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1 ^{er} septembre au 30 novembre
ST POURCAIN/ SIOULE	◆ <u>Rivière Sioule</u>, <u>rive gauche</u> : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'Ile de la Ronde ◆ <u>Rivière Sioule</u>, <u>rive droite</u> en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE ◆ <u>Rivière Sioule</u>, sur les deux rives du pont de Contigny, commune de CONTIGNY au pont de Barberier, commune d'ETROUSSAT : enduro ◆ <u>Etang de GOUZOLLES</u>, commune de BAYET :	27 mars au 26 avril – 24 juillet au 16 août 27 mars au 26 avril – 24 juillet au 16 août 25 au 28 juin 27 mars au 26 avril
ST YORRE	◆ <u>Rivière Allier</u> (lot C2) : de la lisière Nord du hameau des Jarrauds au confluent du ruisseau de la Merlaude ; exception faite des boires Berthet, des Soeurs et de la Marceau	1 ^{er} janvier au 31 décembre
VALLON en SULLY	◆ <u>Bief du canal du Berry</u>, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métairie Basse ◆ <u>Rivière le Cher</u> : du chemin des Ance à la borne 19	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Article 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelle que soit la luminosité.

Article 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée.

Article 4 : Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdits.

Article 5 : Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

Article 6 : Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Article 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

Article 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

Article 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de Vichy, la Sous-préfète de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Moulins, le 2 décembre 2019

P/La Préfète de l'Allier
et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.



